

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Mise au concours.

Les travaux de *menuiserie* (portes, fenêtres et boiserie) pour le *nouveau palais fédéral à Berne* sont mis au concours. Les dessins, avant-métrés, conditions et modèles sont déposés au bureau de la direction des travaux, à côté du Casino à Berne, où l'on peut également se procurer les formulaires de soumission.

Les offres doivent être envoyées à l'administration soussignée, d'ici au *15 février prochain* inclusivement, et porter la suscription: « Soumission pour travaux du nouveau palais fédéral à Berne ».

Berne, le 24 janvier 1890. [2].

*Direction
des travaux publics de la Confédération.*

Mise au concours.

Le département militaire fédéral a l'intention de faire construire un certain nombre de *fourgons d'infanterie*, ordonnance 1889.

Les aspirants qui seraient en mesure de se charger de la construction de voitures militaires de ce genre sont invités à s'adresser, pour renseignements plus précis, à l'atelier fédéral de constructions à Thoune.

Par ordre :

[3].

Atelier fédéral de constructions.

Mise au concours.

Les fournitures de *pain* et de *viande* pour les cours militaires en 1890 sur les places d'armes de **Bière**, de **Lausanne**, de **Colombier** et de **Bellinzone** sont mises au concours.

Les offres doivent être adressées cachetées et franco, avec la suscription „*Soumission pour „pain“ ou „viande“*“, au commissariat central des guerres, d'ici au 3 février prochain.

L'indication des cautions et une attestation des autorités communales constatant la solvabilité du soumissionnaire et des cautions doivent être jointes, comme indispensables, à la soumission.

Le cahier des charges est déposé aux commissariats cantonaux des guerres à **Lausanne**, à **Neuchâtel** et à **Bellinzone**, ainsi que dans les bureaux du commissariat central.

Berne, le 18 janvier 1890.

Le commissariat central des guerres.

Mise au concours.

Les fournitures de *fourrages* (foin et paille) pour les cours militaires en 1890 sur la place d'armes de **Bière** sont mises au concours.

Les offres doivent être adressées cachetées et franco, avec la suscription „*Soumission pour fourrages*“, au commissariat central des guerres, d'ici au 3 février prochain.

L'indication des cautions et une attestation des autorités communales constatant la solvabilité du soumissionnaire et des cautions doivent être jointes, comme indispensables, à la soumission.

Le cahier des charges est déposé au commissariat cantonal des guerres à **Lausanne**, ainsi que dans les bureaux du commissariat central.

Berne, le 18 janvier 1890.

Le commissariat central des guerres.

Mise au concours.

Une place d'instructeur de 1^{re} classe d'infanterie, pour les écoles centrales, est mise au concours.

Les candidats à cet emploi doivent être capables de donner l'enseignement, dans les langues allemande et française, aussi bien sur la tac-

tique que sur les fortifications, et spécialement sur la fortification permanente.

Les demandes doivent être adressées au département soussigné, d'ici au 31 courant, au plus tard.

Berne, le 18 janvier 1890.

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

Ensuite de promotion, une place d'ingénieur du contrôle des chemins de fer suisses est à repourvoir. Traitement annuel 3500 à 4500 francs, non compris les indemnités de déplacement fixées par la loi.

Les offres de service, accompagnées de certificats de capacité, doivent être adressées, d'ici au 10 février 1890, au département soussigné.

Berne, le 22 janvier 1890. [2.].

*Département fédéral
des postes et des chemins de fer,
section des chemins de fer.*

Mise au concours.

Une place de commis à la chancellerie fédérale est mise au concours.

Adresser les offres de service, en y joignant les certificats de bonne conduite et d'études, ainsi qu'un bref curriculum vitæ, à l'autorité soussignée, d'ici à la fin de janvier. La connaissance des langues allemande et française et une belle écriture bien lisible sont absolument indispensables.

Le traitement annuel est de 3200 francs au maximum.

Berne, le 17 janvier 1890. [2..]

Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Receveur** au bureau principal des péages à la gare des Verrières (Neuchâtel). Les offres de service doivent être adressées, d'ici au 5 février 1890, à la direction des péages à Lausanne, qui fournira sur cette place les renseignements nécessaires; ne pourront être pris en considération que les postulants déjà au courant du service des péages.

2) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Damvant (Berne). S'adresser, d'ici au 5 février 1890, à la direction des péages à Bâle.

3) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Seseglio (Tessin). Traitement annuel 500 francs, plus 15 % de provision sur la recette brute. S'adresser, d'ici au 5 février 1890, à la direction des péages à Lugano.

4) **Facteur** de lettres à Genève. S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Genève.

5) **Facteur** de lettres à Lausanne. S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Lausanne.

6) **Facteur** postal à Anet (Berne). S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Berne.

8) **Commis** de poste au Locle.

9) **Buraliste** postal à Villeret (Berne).

10) **Conducteur** pour l'arrondissement postal de Neuchâtel.

} S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Neuchâtel.

11) **Facteur** postal, garçon de bureau, chargeur et leveur de boîtes à Olten. S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Bâle.

12) **Buraliste** postal et facteur à Hägglingen (Argovie). S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Aarau.

13) **Buraliste** postal et facteur à Oberurnen (Glaris). S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à St-Gall.

14) **Commis** de poste à Coire.

15) **Commis** de poste à Davos-Platz.

} S'adresser, d'ici au 7 février 1890, à la direction des postes à Coire.

16) **Télégraphiste** et **téléphoniste** à Genthod-Bellevue (Genève). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches pour le service télégraphique et la rétribution pour le service du téléphone (400 à 500 francs), dans un local désigné par l'administration. S'adresser, d'ici au 12 février 1890, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

1) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Kreuzlingen. Les candidats doivent être tout à fait au courant du service des péages. S'adresser, d'ici au 29 janvier 1890, à la direction des péages à Schaffhouse.

2) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Ponte Cremenaga (Tessin). Traitement annuel 500 francs, plus 15 % de provision sur les recettes brutes. S'adresser, d'ici au 29 janvier 1890, à la direction des péages à Lugano.

3) **Chef** de bureau au bureau principal des postes à Genève. S'adresser, d'ici au 31 janvier 1890, à la direction des postes à Genève.

4) **Facteur** postal à Clarens (Vaud). S'adresser, d'ici au 31 janvier 1890, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Facteur** postal et messenger à Nidau (Berne). S'adresser, d'ici au 31 janvier 1890, à la direction des postes à Berne.

6) **Buraliste** postal aux Hauts-Geneveys (Neuchâtel) S'adresser, d'ici au 31 janvier 1890, à la direction des postes à Neuchâtel.

7) **Chef de bureau** au bureau des postes à Soleure. } S'adresser, d'ici au 31

8) **Buraliste**, facteur postal et messenger } janvier 1890, à la direc-
à Oberbuchsiten (Soleure). } tion des postes à Bâle.

9) **Dépositaire** postal et facteur à Wettingen-Kloster (Argovie). S'adresser, d'ici au 31 janvier 1890, à la direction des postes à Aarau.

10) **Commis** de poste à Rorschach.

11) **Facteur** postal à Wolfhalden (Appenzell-Rh. ext.). } S'adresser, d'ici au 31
} janvier 1890, à la direc-
} tion des postes à St-Gall.

12) **Télégraphiste** à Villeret (Berne). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 février 1890, à l'inspection des télégraphes à Berne.

13) **Télégraphiste** à Häggingen (Argovie). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 5 février 1890, à l'inspection des télégraphes à Olten.

14) **Télégraphiste** à Tavel (Fribourg).

15) **Télégraphiste** à Klein-Dietwyl (Berne). } Traitement annuel 200
} francs, plus la provision
} des dépêches. S'adresser,
} d'ici au 29 janvier 1890,
} à l'inspection des télégra-
} phes à Berne.

16) **Télégraphiste** (avec service téléphonique) à Delémont. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873 et de l'ordonnance du 10 janvier 1888. S'adresser, d'ici au 29 janvier 1890, à l'inspection des télégraphes à Olten.

17) **Télégraphiste** à Bâle. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 29 janvier 1890, à l'inspection des télégraphes à Olten.

18) **Deux inspecteurs** de l'administration des télégraphes. Ils doivent posséder des connaissances complètes théoriques et pratiques de la télégraphie et de la téléphonie. Traitement annuel 4500 à 5500 francs. S'adresser, d'ici au 3 février 1890, à la direction des télégraphes à Berne.

19) **Un second secrétaire technique** bien au courant de la théorie et de la pratique de la lumière électrique et de la transmission de la force. Traitement annuel 3500 à 4200 francs. S'adresser, d'ici au 3 février 1890, à la direction des télégraphes à Berne.

20) **Aide** de la chancellerie.

21) **Aide** du contrôle.

22) **Aide** du bureau technique.

23) **Aide** du bureau du matériel.

} Traitement annuel sui-
} vant la loi. S'adresser, d'ici
} au 3 février 1890, à la di-
} rection des télégraphes à
} Berne.

Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse et à la feuille officielle suisse du commerce.

N^o 4.

Berne, le 25 janvier 1890.

II. Règlements et classification des marchandises.

B. Service avec l'étranger.

39. (^A/₈₀) *1^{re} partie des tarifs des marchandises italo-suisse, via Gothard, du 1^{er} août 1888.*

Certificats d'origine pour l'importation en Italie.

La chambre italienne des députés ayant aboli le tarif douanier différentiel sur les marchandises en provenance de la France, il n'est plus nécessaire de fournir des certificats d'origine pour les marchandises qui, quelle que soit leur provenance, sont passibles des droits du tarif général pour l'importation en Italie.

En revanche, les certificats d'origine doivent encore accompagner les transports provenant d'Etats liés par un tarif conventionnel et jouissant, en vertu de traités de commerce en vigueur, de réductions sur le tarif général.

Lucerne, le 21 janvier 1890.

*Direction
du chemin de fer du Gothard.*

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangers.

1^{re} partie des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise-roumaine, du 1^{er} octobre 1885. — Le 1^{er} fév. 90, entrera en vigueur une VIII^{me} annexe qui contiendra un complément de la liste des tarifs exceptionnels, ainsi que de l'indicateur kilométrique. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n^o 146, du 14 déc. 89.

1^{re} partie des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise-italienne, du 1^{er} octobre 1887. — Le 1^{er} mars 90, entrera en vigueur une II^{me} annexe qui contiendra entre autres des rectifications et des compléments des prescriptions générales de tarif et de la classification générale des marchandises. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schifffahrt, n° 6, du 16 janv. 90.

IV. Service des marchandises.

A. Service suisse.

40. ($\frac{A}{90}$) *Tarif des marchandises chemin de fer du Bötzbberg-V S B, du 1^{er} septembre 1884. IV^{me} annexe.*

En date du 1^{er} avril 1890, une IV^{me} annexe au tarif des marchandises chemin de fer du Bötzbberg-Union suisse (V S B), du 1^{er} septembre 1884, entrera en vigueur.

Cette annexe contient une *nouvelle rédaction des observations* du tarif, de même que de *nouvelles taxes* pour marchandises en *grande vitesse* et se délivre gratuitement par les soins des stations intéressées et de notre bureau des tarifs des marchandises.

Zurich, le 22 janvier 1890.

*Direction
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

B. Service avec l'étranger.

41. ($\frac{A}{90}$) *Tarifs communs de transit ports de mer du Nord de la France et gares frontières franco-belges-Bâle, du 15 février 1887. Modification.*

Dans le trafic entre les ports de mer du Nord de la France et les gares frontières franco-belges, dénommés dans les tarifs précités, d'une part, et Bâle gare du Central suisse, d'autre part, les *sels ou chlorhydrates d'aniline en fûts* pourront dès à présent bénéficier des prix fixés pour les séries 4 et 6.

Berne, le 22 janvier 1890.

*Direction
des chemins de fer Jura-Simplon.*

Détaxes.

42. ($\frac{A}{90}$) *Transports de produits métallurgiques des stations de la Suisse orientale sur l'Italie, via Gothard.*

Sur des transports de produits métallurgiques des tarifs spéciaux I, II et III de stations de la Suisse orientale en destination de l'Italie, via Gothard, dont la *réexpédition* s'effectue à Rothkreuz, nous concédons sur notre propre réseau jusqu'à Rothkreuz, moyennant rétrocession sur présentation des lettres de voiture originales, nos *parts afférentes du tarif*

exceptionnel n° 2 pour métaux, faisant partie du tarif des marchandises italo-suisse, du 1^{er} août 1888, plus 50 centimes par tonne pour la réexpédition à Rothkreuz.

Zurich, le 23 janvier 1890,

*Direction
des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

C. Service de transit.

43. ($\frac{4}{10}$) II^{me} partie des tarifs des marchandises italo-allemands, du 1^{er} août 1888. Rectification.

La 2^{me} feuille rectificative et complémentaire (entrée en vigueur le 10 janvier 1890) de la II^{me} partie du tarif des marchandises italo-allemand, du 1^{er} août 1888, doit être modifiée de la manière suivante :

1. Page 1, augmenter les distances :

Lorsbach-Pino de 694 à 695 kilomètres.

Lorsbach-Chiasso de 738 à 739 kilomètres.

2. Page 2, majorer comme suit les taxes du tarif exceptionnel n° 17 pour la gare de Lorsbach :

Tarif exceptionnel n° 17.

		a.	b.	a.	b.	
		francs par 1000 kilogrammes.				
Lorsbach	}	Pino de . . .	35.45	31.98	à 35.50*	32.03*
	}	Chiasso de . . .	37.65	33.96	à 37.70*	34.01*

* Non applicable à la vallonnée.

Lucerne, le 23 janvier 1890.

*Direction
du chemin de fer du Gothard.*

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

II^{me} partie des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise-roumaine, du 1^{er} octobre 1885. — Le 1^{er} fév. 90, entrera en vigueur une VIII^{me} annexe à la II^{me} partie du tarif prénommé; elle contiendra entre autres suppression et modification de taxes, comprendra de nouvelles stations et des rectifications. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 146, du 14 déc. 89.

IV^{me} partie des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise-roumaine, du 1^{er} mai 1886. — Le 1^{er} fév. 90, entrera en vigueur une VII^{me} annexe à la IV^{me} partie; elle contiendra des suppressions de taxes. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 146, du 14 déc. 89.

V^{me} partie des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise-roumaine, du 1^{er} novembre 1887. — Le 1^{er} fév. 90, entrera en vigueur une V^{me} annexe à la V^{me} partie; elle contiendra entre autres des suppressions de taxes. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 146, du 14 déc. 89.

Tarif des marchandises pour l'Union austro-galicienne-roumaine, du 1^{er} octobre 1885. — Le 31 janv. 90, ce tarif et ses annexes cesseront d'être en vigueur. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 149, du 21 déc. 89.

II^{me} partie des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise-italienne, du 1^{er} octobre 1887. — Le 1^{er} mars 90, paraîtra une II^{me} annexe qui contiendra des rectifications et des compléments des tarifs pour le parcours austro-hongrois et pour le parcours italien, ainsi que de l'appendice à la II^{me} partie. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 6, du 16 janv. 90.

Tarif des marchandises pour le service bohémien-autrichien-Vorarlberg, du 1^{er} mai 1885. — Le 1^{er} fév. 90, une IV^{me} annexe au tarif précité entrera en vigueur. Elle contiendra entre autres des compléments des dispositions spéciales de tarif, des rectifications et des modifications de taxes. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 6, du 16 janv. 90.

II^{me} partie, division A, livret III des tarifs des marchandises de l'Union rhénane-westphalienne-sud-ouest-allemande, du 1^{er} janvier 1887.

II^{me} partie, division G des tarifs des marchandises de l'Union rhénane-westphalienne-sud-ouest-allemande, du 1^{er} janvier 1887. — A partir du 15 janv. 90, les stations Krähwinklerbrücke et Radevormwald de la direction des chemins de fer Elberfeld sont comprises dans le tarif de l'Union des marchandises. Samml. v. Verfüg. d. Generaldir. d. bad. Staatsbahnen, feuille 3, du 18 janv. 90.

Tarif exceptionnel n° 9 pour houilles, etc., mines de la Saar-EL, du 1^{er} mars 1889. — Le 1^{er} fév. 90, entrera en vigueur une II^{me} annexe au tarif des houilles n° 9. Amtsbl. d. Eisenbahnverwalt. in Elsass-Lothr., n° 2, du 9 janv. 90.

Détaxe sur transports de bétail à cornes. — Pour bétail à cornes par wagons complets, provenant des stations austro-hongroises figurant au tarif spécial, du 1^{er} mars 86, à destination de St-Margrethen, les taxes directes pour St-Margrethen seront accordées par voie de détaxe jusqu'à nouvel avis, au plus tard jusqu'au 31 déc. 90, dans les cas où le bétail est transporté premièrement à Bregenz, pour être amené sur le marché de cette localité, puis réexpédié par chemin de fer à St-Margrethen. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n° 6, du 16 janv. 90.

Communications du département des chemins de fer.

Le conseil fédéral a accordé son approbation, sous certaines réserves, au nouveau règlement et tarif pour le transport d'animaux vivants, qui lui a été soumis par l'administration en charge de l'association des chemins de fer suisses, et il a invité les administrations de chemins de fer à mettre, au moyen d'un supplément, les §§ 61 et 67 du règlement suisse de transport en harmonie avec le nouveau règlement. Le règlement et tarif pour le transport d'animaux vivants, ainsi que la modification, soit le complément du règlement général de transport devront entrer en vigueur le 1^{er} mars 1890.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.01.1890
Date	
Data	
Seite	188-192
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 641

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.